

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AP_2024_0192
Arrêté Permanent

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

RUE DU MAUPAS : RÉALISATION D'UN PLATEAU SURÉLEVÉ AU DROIT DES RUES COLIN ET LAURENT SIMON ET RÉAMÉNAGEMENT DE LA TRAVERSÉE CYCLABLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27

VU l'arrêté n°AR_2023_5065_CC du 7 décembre 2023 portant sur les délégations sur de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,

VU la demande de la Direction Etudes Travaux Espaces Publics en date du 03 avril 2024,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – RUE DU MAUPAS / RUE COLIN / RUE LAURENT SIMON

Modification de la signalisation sur la piste cyclable, les panneaux AB4 (stop) situés à l'intersection avec la rue du Maupas sont remplacés par des panneaux AB3a + M9c (cédez le passage).

Remplacement des panneaux AB4 (stop) situés à l'intersection des rues Colin et Laurent Simon avec la rue du Maupas par un régime de priorité à droite.

Suppression de la traversée piétonne, au droit du n° 34 rue du Maupas.

Mise en place d'une traversée piétonne aux normes PMR, au droit du n° 32 rue du Maupas.

Mise en place de traversées piétonnes dans le cheminement des trottoirs de part et d'autres de la rue du Maupas en traversée de la piste cyclable.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la mise en place de la signalisation par les services de la mairie de Cherbourg en Cotentin.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissariat Central de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation, le Maire adjoint

Publié le 09/04/2024

